



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé au n° 1, rue des Chapelles à Brucheville, sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5574 relative au projet de boisement de terres agricoles au n° 1, rue des Chapelles à Brucheville, sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche), déposée par Monsieur Lupin DOUCET et reçue complète le 19 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 septembre 2024 ;
- vu la contribution du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin en date du 15 octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 5,2 hectares de terres agricoles, au n° 1, rue des Chapelles à Brucheville sur la commune de Carentan-les-Marais, dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- une préparation du sol consistant à fragmenter la terre pour favoriser l'enracinement par le passage d'une herse rotative dans les rangs qui seront plantés ;
- le maintien des haies, des lisières et de la mare existantes ;
- la plantation de janvier à mars d'essences variées telles que Cornouiller sanguin, Troène vulgaire, Houx, Fusain d'Europe, Groseillier à maquereaux, Eglantier, Viorne obier, Viorne lantane, Sureau noir, Neprun purgatif, Aubépine monogyne, Noisetier, pour ce qui est des essences de bourrage. Le reste sera composé d'essences de haut jet tels que Chêne pubescent, Cormier et dans une moindre mesure Erable champêtre, Alisier torminal, Chêne sessile, Erable plane, Ormes hybrides, Tilleul à petites feuilles, et Charmes ;
- une densité minimum de 1100 plants à l'hectare, en diversifiant les essences sur la base d'arbustes complétés d'un arbre de haut jet tous les 10 mètres, en quinconce ;
- le maintien d'un réseau d'allées et d'un chemin de ronde de 8 mètres de large par débroussaillage des lisières et entre les lignes ;
- le maintien du boisement, sans projet d'abattage ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans une prairie à vocation de pâturage, à Brucheville, commune de Carentan-les-Marais ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en zones humides ;
- dans un corridor humide et boisé, fragile, fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en bordure du site Natura 2000 « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys* », zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat, Faune, Flore, et référencée FR2500088 et du site Natura 2000 « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* », zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux, et référencée FR2510046 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Baie des Veys », référencée 250006494 et de la Znieff de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* », identifiée 250008148 ;
- dans un paysage ouvert ;

**Considérant** que le projet est prévu sur une prairie permanente dont les fonctionnalités seraient affectées par des plantations ;

**Considérant** que les plantations ne sont pas adaptées aux zones humides ; que l'ensemble de la plantation est prévu en zone humide, ce qui impactera sa fonctionnalité, les zones humides étant d'importants réservoirs de carbone ; que les éléments apportés dans le dossier ne permettent pas de conclure que la zone, caractérisée comme zone humide sur les cartographies régionales, n'en est pas une ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement de 5 ,2 ha de terres agricoles au n° 1, rue des Chapelles à Brucheville sur la commune de Carentan-les-Marais (50) est **soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au n° 1, rue des Chapelles à Brucheville sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche).

### **Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036*

76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*